



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 40041

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur les aménagements qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'article 195-1 (f) du code général des impôts qui n'autorise l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial qu'aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. L'abaissement de cette limite d'âge à soixante-dix ans a été jusqu'à présent différé en raison de son coût budgétaire et au prétexte que cet avantage ne serait ni la contrepartie d'une charge de famille ni liée à une invalidité. Des allègements fiscaux significatifs également indépendants de toute charge de famille et de toute situation d'invalidité ayant été récemment annoncés, il lui demande comment il pourrait justifier aux yeux des anciens combattants le maintien à leur égard du statu quo.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40041

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3760

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5502